

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

No. : 460-06-000003-239
BA1250

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

AMÉLIE GAGNON, domiciliée au 66, rue des Ormes à Sainte-Cécile-de-Milton, province de Québec, J0E 2C0, district de Bedford;

-et-

GESTION LM ROY INC., personne morale ayant son siège social au 13 rue Industrielle à Sainte-Cécile-de-Milton, province de Québec, J0E 2C0, district de Bedford;

Demandereses

c.

GFL ENVIRONNEMENTAL INC., personne morale opérant notamment sous le nom « **MATREC** » ayant son siège au 500-100, New Park Place à Vaughan, province de l'Ontario, L4K 0H9, et dont le domicile élu est le 5300, Commerce Court West, 199 Bay St. À Toronto, province de l'Ontario, M5L 1B9 et ayant une place d'affaires au 702, route 137 Sud à Sainte-Cécile-de-Milton, province de Québec, J0E 2C0, district de Bedford;

Défenderesse

-et-

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON, personne morale de droit public dûment constituée en vertu du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q. c. C-27.1) ayant son siège social au 112, rue Principale à Sainte-Cécile-de-Milton, province de Québec, J0E 2C0, district de Bedford;

-et-

ARCHER
AVOCATS|NOTAIRES

155, rue Saint-Jacques,
bureau 301
Granby QC J2G 9A7
Tél : 450-375-1500
Télec. :450-375-1510

VILLE DE GRANBY, personne morale de droit public dûment constituée en vertu du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q. c. C-27.1) ayant son siège social au 87, rue Principale à Granby, province de Québec, J2G 2T8, district de Bedford;

Mises en cause

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE BEDFORD, LES
DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- LA COMPOSITION DU GROUPE

1. Les demandresses sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des Groupes ci-après décrits dont elles sont elles-mêmes, à titre de représentantes, membres, à savoir :

Groupe 1

« Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou sur le territoire de la Ville de Granby, ou qui y a résidé depuis le 6 mars 2001, ses ayants-droits ou héritiers, affectés personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-épolyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;

Groupe 2

Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble qui est directement affecté dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-épolyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;

II- LES PARTIES

La demanderesse Gagnon

2. La demanderesse occupe une résidence dont elle est copropriétaire indivise et qui est située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton mise en cause au 66, rue des Ormes pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente intervenu le 23 novembre 2018 et publié au Registre foncier sous le numéro d'inscription 24 280 007, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour le lot numéro 4 064 375 du Cadastre du Québec sous la cote **P-1** et une copie de l'acte de vente sous la cote **P-2** ;
3. L'immeuble de la demanderesse n'est pas desservi par un service d'aqueduc et la défenderesse s'approvisionne en eau au moyen d'un puits artésien ;
4. La demanderesse est mère de deux (2) enfants qui côtoient le service de garde et l'école primaire de Sainte-Cécile-de-Milton dont l'eau est aussi contaminée à cause de l'immeuble propriété de la défenderesse ;
5. La demanderesse et sa famille ont consommé de l'eau provenant des puits ;

La Demanderesse LM Roy Inc.

6. La demanderesse LM Roy Inc. est une société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué sous la cote **P-3** ;
7. La demanderesse LM Roy est notamment propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, mise en cause, située au 13, rue Industrielle pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente intervenu le 24 février 2017 et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford sous le numéro 22 917 367, la demanderesse communiquant une copie de l'index aux immeubles pour le lot numéro 4 031 202 du cadastre du Québec sous la cote **P-4** et une copie de l'acte de vente sous la cote **P-5** ;
8. L'immeuble de la demanderesse LM Roy n'est pas desservi par un service d'aqueduc et la défenderesse s'approvisionne en eau au moyen d'un puits artésien ;

9. Les employés de la demanderesse ont consommé de l'eau provenant de ce puits artésien ;

La défenderesse GFL ENVIRONNEMENTAL INC.
(ci-après « Matrec »)

10. La défenderesse Matrec est une société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. c. B. 16, la demanderesse communiquant une copie l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société sous la cote **P-6** ;
11. La défenderesse Matrec est, tel qu'il appert des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqués sous les cotes **P-7** et **P-8**, une société provenant de multiples fusions dont notamment avec la société Roland Thibault inc. ;
12. Roland Thibault Inc. est une société ayant été immatriculée en 1995 qui opérait un site d'enfouissement à Saint-Cécile-de-Milton qui était préalablement opéré par les actionnaires et les administrateurs (la famille Thibault) de la société à titre personnel ;
13. La Société Roland Thibault Inc., est, tel qu'il appert des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqués sous les cotes **P-9** et **P-10**, une société provenant d'au moins deux fusions ;
14. Tel qu'il appert de la pièce P-6, la défenderesse a un fondé de pouvoir en la personne morale 152928 Canada Inc. ayant une place d'affaires au 4100-1155 Boulevard René Levesque Ouest à Montréal et dont l'actionnaire majoritaire est l'étude Stikeman Elliott LLP tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué sous la cote **P-11** ;
15. Le premier secteur d'activité de Matrec est « autres travaux spécialisés » y étant précisé « recyclage, services relatifs aux déchets, décontamination des sols », le tout tel qu'il appert de P-6 ;
16. Dans les faits, la défenderesse Matrec opère un site d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles au 702, route 137 Sud à Sainte-Cécile-de-Milton ;

III- LES FAITS

17. Depuis plus de 50 ans, un site d'enfouissement et/ou d'incinération de matières résiduelles est en opération sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;
18. Au fil des ans, le site a fait l'objet d'agrandissements successifs ;
19. En date de la présente, la défenderesse Matrec est propriétaire des lots suivants :
 - A. Lot numéro 1 646 938 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-12**, une copie de l'acte de vente du 10 mai 2006 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-13** et un plan du lot sous la cote **P-14** ;
 - B. Lot numéro 1 647 066 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-15**, une copie de l'acte de vente du 21 juillet 2004 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-16** et un plan du lot sous la cote **P-17** ;
 - C. Lot numéro 1 652 184 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-18**, une copie de l'acte de vente du 16 mars 1992 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-19** et un plan du lot sous la cote **P-20** ;
 - D. Lot numéro 1 652 185 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-21**, une copie de l'acte de vente du 10 mai 2006 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-22** et un plan du lot sous la cote **P-23** ;
 - E. Lot numéro 3 556 631 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-24**, une copie de l'acte de vente du 12 juillet 1983 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-25** et un plan du lot sous la cote **P-26** ;

F. Lot numéro 3 557 166 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-27**, une copie de l'acte de vente du 2 novembre 2005 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-28** et un plan du lot sous la cote **P-29** ;

G. Lot numéro 3 557 167 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-30**, une copie des actes de vente des 20 avril 1967 et 16 mars 1992 par lesquels Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-31** en liasse et un plan du lot sous la cote **P-32** ;

20. La demanderesse Gagnon a appris lors d'une assemblée du conseil municipal de Sainte-Cécile-de-Milton tenue le 30 octobre 2023 qu'il y a un problème généralisé de qualité de l'eau potable sur, à tout le moins, le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

21. De la même manière, le représentant de la demanderesse LM Roy Inc. a aussi appris, suite à l'assemblée du conseil municipal de Sainte-Cécile-de-Milton tenue le 30 octobre 2023, qu'il y a un problème généralisé de qualité de l'eau potable sur, à tout le moins, le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton ;

22. Le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'est pas desservi par un système d'aqueduc et la totalité des immeubles est approvisionnée en eau au moyen de puits ;

Le Trouble de voisinage et la Faute de la défenderesse Matrec

23. Selon les informations et les analyses obtenues par les demanderesse, il y a une contamination de la nappe phréatique, à savoir, il y a présence d'un niveau anormal des substances suivantes :

- *Per-épolyfluoroalkylées (PFAS) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS)*

(ci-après « Substances »)

24. Ces Substances ne sont pas présentes naturellement dans le sol ni dans l'eau et il est scientifiquement reconnu qu'elles peuvent résulter de l'exploitation d'un site d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles ;

25. Dans les faits, à la connaissance des demanderesse, il n'y a aucune autre source potentielle d'émission des Substances ;
26. À ce jour, les demanderesse n'ont pas en main toutes les études et analyses qui ont pu être effectuées concernant l'exploitation du site de Matrec mais, malgré tout, il y a très forte présomption que la contamination provient des activités d'enfouissement et/ou d'incinération exercées par la défenderesse Matrec sur les lots lui appartenant ;
27. La faute de la défenderesse Matrec s'infère eu égard à la nature des opérations exercées sur le site et eu égard à sa grande expérience en matière de gestion de sites d'enfouissement ;
28. Les demanderesse ont également été informés que non seulement la défenderesse traitait des déchets locaux mais également une grande partie de déchets en provenance des États-Unis ;
29. Il est évident que la défenderesse Matrec, de par sa grande expérience en matière de gestion de site d'enfouissement et d'incinération, connaît mieux que la grande majorité des intervenants les risques liés à l'exploitation d'un tel site d'enfouissement et d'incinération et les contaminants qui peuvent en être rejetés ;
30. La défenderesse Matrec doit nécessairement connaître les résultats des analyses effectuées et elle a forcément déjà dû procéder à des analyses concernant les rejets de son exploitation dans l'environnement, ce faisant elle est pleinement consciente des dommages qu'elle cause, et si elle n'a pas effectué de telles analyses, elle a alors fait preuve de négligence ;

Les Dommages

31. Considérant l'avis de limitation de consommation d'eau potable émis par la mise en cause municipalité de Sainte-Cécile de Milton, toute personne ayant consommé de l'eau subit un stress sérieux étant donné l'ignorance des conséquences réelles d'une telle consommation d'eau sur sa santé et sur celle de ses proches, et particulièrement sur celle de ses enfants, le cas échéant ;
32. Selon la documentation scientifique disponible, la présence de *PFAS* est particulièrement nocive sur la santé des enfants, des femmes enceintes et constitue notamment un facteur important en regard du cancer des reins ainsi que d'autres types de cancer ;

33. De surcroît, ces Substances lorsque ingérées occasionnent une réduction de la réponse des anticorps lors de vaccination et peut également engendrer un désordre aux glandes thyroïdes ;
34. À cet égard, chacune des personnes ayant consommé de l'eau contaminée par les PFAS est en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire ;
35. En ce qui concerne les propriétaires d'immeubles affectés par la contamination, chacun de ces immeubles subit une perte de valeur marchande de l'ordre d'un minimum de 20%, perte dont chacun des propriétaires fonciers est en droit d'être indemnisé ;
36. De plus, considérant l'existence de la contamination et le fait qu'il n'est pas prévisible que les travaux et/ou les mesures d'atténuation qui devront nécessairement être effectués ou mis en place par la défenderesse Matrec ne permettent de régler de façon instantanée la contamination de la nappe phréatique, il sera nécessaire s'installer des équipements de filtration sophistiqués sur chacun des puits existants, et ce, pour un coût estimé à 20 000 \$ par puits, sauf à parfaire ;
37. En ce qui concerne les immeubles non résidentiels, le coût pour doter de tels immeubles d'équipements de filtration sera selon toute vraisemblance plus élevé, le montant de tels dommages reste à parfaire ;

IV- LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

38. Les demanderesses invoquent les dispositions suivantes du *Code civil du Québec*, à savoir :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1610. Le droit du créancier à des dommages-intérêts, même punitifs, est cessible et transmissible.

Il est fait exception à cette règle lorsque le droit du créancier résulte de la violation d'un droit de la personnalité; en ce cas, son droit à des dommages-intérêts est incessible, et il n'est transmissible qu'à ses héritiers.

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

39. Les demanderesseuses invoquent les dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à savoir :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

V- LA NATURE DE L'ACTION

40. La nature du recours que les demanderesseuses entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts pour troubles de voisinage contre Matrec et en dommages-intérêts contre Matrec ;

VI- LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

41. Conformément aux principes mis de l'avant par *Cimentiers St-Laurent c. Barette et al* [2008] 3. S.C.R., la défenderesse Matrec est responsable des dommages constituant des troubles de voisinage anormaux ;

VII- LA FAUTE

42. En ne prenant pas de mesure visant à éliminer les PFAS présents dans la nappe phréatique et provenant de son site d'enfouissement et d'incinération de matière résiduelles, la défenderesse Matrec commet une faute en ce qu'elle permet que les substances constituant des contaminants se retrouvent dans l'environnement et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinants son site et ce, tout en sachant que tels produits constituent des contaminants alors qu'elle n'a rien fait pour protéger les utilisateurs et/ou propriétaires de tels puits ;

VIII- LES DOMMAGES

43. Chacun des Membres du 1^{er} Groupe a subi le même type de dommage que la demanderesse Gagnon et a droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$ sauf à parfaire, à titre de troubles de voisinage et de dommages-intérêts;
44. Considérant qu'il s'agit d'une atteinte à leur santé et à leur sécurité, les membres du Groupe 1 sont aussi en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu des articles 1, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de 10 000 \$ chacune;
45. En ce qui concerne les propriétaires d'immeubles affectés par la contamination, membre du Groupe 2, chacun des immeubles subis une perte de valeur marchande de l'ordre d'un minimum de 20 %, perte dont chacun des propriétaires fonciers est en droit d'être indemnisé;
46. De plus, considérant l'existence de la contamination et le fait qu'il n'est pas prévisible que les travaux et/ou mesures d'atténuation devront nécessairement être effectués ou mis en place par la défenderesse Matrec ne permettent de régler de façon instantanée la contamination de la nappe phréatique il sera nécessaire pour les propriétaires d'immeubles d'installer des équipements de filtration sophistiqués sur chacun des puits existants, et ce pour un coût estimé à 20 000 \$ par puits, sauf à parfaire;

47. En ce qui concerne les immeubles non résidentiels, le coût de tels équipements de filtration peut être plus élevé, le montant sera ainsi établi subséquemment;

IX- LES CRITÈRES POUR L'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTION COLLECTIVE SONT SATISFAITS

48. Les demanderesse soumettent respectueusement que les critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, lesquels sont détaillés ci-après :

X- LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 575 par. (1) C.p.c.)

49. Les questions reliant chaque Membre du premier Groupe et chaque membre du deuxième Groupe à la défenderesse Matrec et que les demanderesse entendent faire trancher par l'action collective sont :
- a) Est-ce que la défenderesse Matrec est responsable des troubles de voisinage constituant en la contamination de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits d'alimentation en eau potable ?
 - b) Est-ce que les membres du Groupe 1, à savoir les personnes physiques qui ont bu de l'eau contaminée ont droit de recevoir une indemnité correspondant à 25 000 \$ chacun ?
 - c) Est-ce que les personnes physiques qui ont bu de l'eau contaminée sont en droit d'obtenir un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires en vertu des articles 1, 6 et 49 la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - d) Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de PFSA provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité équivalant à 20 % de l'évaluation foncière de leur propriété, évaluation devant être faite dans un contexte où il n'y a pas de problème d'alimentation en eau potable ?
 - e) Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de PFSA provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire, pour doter leur propriété d'équipement de filtration adéquat ?

XI- FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art.575 (2) C.p.c.)

50. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux faits allégués à la section de la présente demande intitulée « LES FAITS »;

XII- LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.) ET L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

51. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'emploi de tout autre véhicule procédural autre que l'action collective ;
52. En effet, la demanderesse Gagnon évalue la composition du Groupe 1 à plus de 2 000 personnes, à savoir l'ensemble des citoyens de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby qui sont affectés par le problème de contamination des puits artésiens;
53. La demanderesse LM Roy Inc. évalue la composition du Groupe 2 à environ 1 200 personnes, à savoir le nombre de propriétaires d'immeuble possédant un puits artésien affecté par la contamination provenant du site de la défenderesse, propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et sur le territoire de la Ville de Granby;
54. Il serait impossible, sinon impraticable pour les demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
55. Sans l'action collective, les clients ne seront pas en mesure de faire valoir leurs droits étant donné les coûts élevés qui sont associés pour un individu agissant seul en justice;
56. Il serait également contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'aux principes directeurs du *Nouveau Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les défendeurs sur la même base ;
57. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié et adapté afin que les membres puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
58. Bien que le véritable montant des dommages subis soit différent pour chacun des membres, les fautes commises par les défendeurs et leur responsabilité à l'égard de chacun des membres sont identiques;

59. Eu égard à la complexité du présent litige, et eu égard à la valeur des réclamations pour chacun des Membres individuellement, ceux-ci se verraient privés d'avoir accès à la justice et de pouvoir obtenir une juste indemnité sans le recours à l'action collective, et ce notamment en raison du coût disproportionné d'un recours individuel en rapport à la valeur de l'indemnité pouvant être due à chacun des membres;
60. Au surplus, il y aurait possibilité d'une multitude de recours individuel, lesquels pourraient résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droits identiques;

XIII- LES DEMANDERESSES SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)

61. La demanderesse Gagnon et le représentant de la demanderesse LM Roy Inc., monsieur Pierre-Olivier Roy, demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés, la demanderesse Gagnon fait partie du Groupe 1, tel que défini dans la présente demande et la société Gestion LM Roy inc. fait partie du Groupe 2, tel que défini dans la présente demande;
62. Les demanderessees sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe ;
63. Les demanderessees Gagnon et le représentant de la demanderesse Gestion LM Roy inc., monsieur Pierre-Olivier Roy, montrent un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'ils doivent jouer dans la présente affaire ;
64. La demanderesse Gagnon est présentement résidente de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et est alimentée en eau potable par un puits artésien et elle a donc subi les dommages pécuniaires détaillés en ce qui concerne le Groupe 1 dans la présente demande;
65. La demanderesse Gestion LM Roy Inc. est présentement propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et cet immeuble alimenté en eau potable par un puits artésien et elle a donc subi les dommages pécuniaires détaillés en ce qui concerne le Groupe 2 dans la présente demande;
66. Les demanderessees sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

67. Les demandeurs sont en mesure de collaborer avec leurs avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement du mandat;
68. Les demanderesses se déclarent prêt à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
69. Les demanderesses ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis au regard des défendeurs;
70. Les demanderesses sont de bonne foi et agissent dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres des Groupes 1 et 2 soient reconnus et que soit compensé le préjudice que chacun d'eux a subi et subit encore par le comportement de la défenderesse Matrec;
71. Les demanderesses demandent que le statut de représentant leur soit attribué;
72. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Bedford;
73. En conclusion, aucune demande en autorisation d'exercer d'une action collective portant sur tout ou en partie du même litige n'a été déposée au greffe;

XIV LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES DEMANDEURS :

74. a) **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer un montant de **\$25 000.00** à chacune des personnes résidentes à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby ayant consommés de l'eau provenant d'un puits artésien et qui sont membres du Groupe 1 et/ou Groupe 2 avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer une somme équivalente à **VINGT POURCENT (20%)** de la valeur marchande des immeubles détenues par les Membres du Groupe 2 qui sont raccordés à un puits artésien, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;

- d) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer une somme estimée à \$ 20 000.00 a chaque Membre du Groupe 2 qui sont propriétaire d'un puits afin de pouvoir installer un équipement de filtration des eaux des puits artésiens, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer aux membres du Groupe 2, en ce qui concerne les immeubles non résidentiels, des sommes, à être déterminées, pour l'installation d'équipements Industriels nécessaire pour la filtration des eaux provenant des puits artésiens situées à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer à chaque personne physiques du Groupe 1 un montant de **10 000 \$** à titre de dommages-intérêts compensatoires,
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- h) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- i) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour;

XV DISTRICT JUDICIAIRE APPROPRIÉ POUR PROCÉDER

- 75. Les demandeurs soumettent respectueusement que le district de Bedford est le district le plus approprié pour entendre le présent dossier puisque les défenderesses et la mise en cause y ont leur place d'affaires et/ou adresse, et puisque les demanderesses ainsi que tous les membres des Groupe 1 et 2 y résident ou y détiennent des immeubles;

XVI PROJET D'AVIS

- 76. Un projet d'avis aux Membres pourra être communiqué à la demande du tribunal et/ou être soumis dans un protocole de diffusion des avis à être soumis dans le cadre des représentations post-jugement à une décision accueillant l'autorisation du recours;

77. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal dans le cadre dudit protocole de diffusion;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[A] ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs pour autorisation d'exercer une action collective ;

[B] AUTORISER l'exercice de l'action collective pour les causes ci-après décrites à l'encontre de Matrec :

1. Une action en dommages-intérêts fondée sur le trouble de voisinage en conséquence du fait que des PFAS provenant de son site se retrouvent dans l'environnement, et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinant son site ;
2. Une action en dommages-intérêts pour avoir omis de prendre des mesures visant à éliminer les PFAS présents dans la nappe phréatique et provenant de son site d'enfouissement et d'incinération de matière résiduelles, commettant ainsi une faute en ce qu'elle permet que les substances constituant des contaminants se retrouvent dans l'environnement et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinants son site et sachant que tels produits constituent des contaminants, elle n'a rien fait pour protéger les utilisateurs et/ou propriétaires de tels puits

[C] ATTRIBUER aux demandeurs Amélie Gagnon et Pierre-Olivier Roy (Gestion LM Roy Inc.) le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective envisagée pour le compte des Groupes de personnes ci-après décrit :

Groupe 1

« Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou sur le territoire de la Ville de Granby, ou qui y a résidé depuis le 6 mars 2001, ces ayants-droits ou héritiers, affectés personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-éopolyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;

Groupe 2

Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble qui est directement affecté dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-épolyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;

[D] IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

1. Est-ce que la défenderesse Matrec est responsable des troubles de voisinage constituant en la contamination de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits d'alimentation en eau potable ?
2. Est-ce que les personnes physiques membres du Groupe 1 qui ont bu de l'eau contaminée ont droit de recevoir une indemnité correspondant à 25 000 \$ chacun ?
3. Est-ce que les personnes physiques membres du Groupe 1 qui ont bu de l'eau contaminée sont en droit d'obtenir un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitif en vertu des articles 1, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
4. Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité équivalant à 20 % de l'évaluation foncière de leur propriété, dans un contexte où il n'y aurait pas de problème d'alimentation en eau potable ?
5. Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire, pour doter leur propriété d'équipement de filtration adéquat ?

[E] IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

- [1] ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;
- [2] CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer un montant de **\$25 000.00** à chacune des personnes résidents à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby ayant consommés de l'eau provenant

d'un puits artésien et qui sont membres du Groupe 1 avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

[3] CONDAMNER

la défenderesse Matrec à payer une somme équivalente à VINGT POURCENT (20%) de la valeur marchande des immeubles détenues par les Membres du Groupe 2 qui sont raccordés à un puits artésien, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

[4] COMDAMNER

la défenderesse Matrec à payer une somme estimée à **\$ 20 000.00** a chaque Membre du Groupe 1 et/ou du Groupe 2 qui est propriétaire d'un puits afin de pouvoir installer un équipement de filtration des eaux des puits artésiens, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

[5] CONDAMNER

la défenderesse Matrec à payer, en ce qui concerne les immeubles non résidentiels des sommes, à être déterminées, pour l'installation d'équipements Industriels nécessaire pour la filtration des eaux provenant des puits artésiens situées à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

[6] CONDAMNER

la défenderesse Matrec à payer à chaque personne physique du Groupe 1 un montant de **10 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitif;

- [7] ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- [8] CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- [9] DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres des Groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi ;
- [10] FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
- [11] ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon approprié au présent recours et selon les modalités à être déterminées par le tribunal;
- [12] RÉFÉRER** le dossier au juge en chef afin de déterminer dans quel district la présente action collective sera entendue et afin de désigner le juge qui l'entendra;
- [13] ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait exercer dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour.

GRANBY, ce 8 novembre 2023

Archer avocats

Me Bryan Furlong

Me Benoit Galipeau

ARCHER et conseillers juridiques inc.

(BA1250)

155 rue Saint-Jacques, bureau 301

Granby (Québec) J2G 9A7

Téléphone : (450) 375-1500

Télécopieur : (450) 375-1510

Courriel: bfurlong@archeravocats.com

Courriel : bgalipeau@archeravocats.com

Avocats des demanderes

Numéro de dossier : 6722-1

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **GFL ENVIRONNEMENTAL INC.,**
500-100 New Park Place,
Vaughan (Ontario) M5L 1B9

Et ayant une place d'affaire au :
702, route 137 Sud
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

Avec copie à :

152928 CANADA INC.
4100-1155 Boulevard René Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3V2

-et- MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON
112, rue Principale
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

-et- VILLE DE GRANBY
87, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2T8

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant **sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure À UNE DATE ET HEURE À ÊTRE DÉTERMINÉE PAR LE JUGE COORDONNATEUR, au Palais de justice de Granby, situé au 77, rue Principale à Granby, province de Québec, J2G 2T8.**

PIECES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de la Demande, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

P-1 : Index des immeubles du lot numéro 4 064 375 du Cadastre du Québec ;

- P-2 : Copie de l'acte de vente intervenu le 23 novembre 2018 et publié au Registre foncier sous le numéro d'inscription 24 280 007 ;
- P-3 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la demanderesse LM Roy Inc. ;
- P-4 : Index des immeubles du lot numéro 4 031 202 du cadastre du Québec ;
- P-5 : Copie de l'acte de vente intervenu le 24 février 2017 et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford sous le numéro 22 917 367 ;
- P-6 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la défenderesse GFL Environmental inc. NEQ : 1175311910 ;
- P-7 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la société Roland Thibault inc., NEQ : 1142448068 ;
- P-8 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la société Roland Thibault inc., NEQ : 1172093438 ;
- P-9 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la société Services Matrec inc., NEQ : 1162713870 ;
- P-10 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la société GFL Environmental inc., NEQ : 1169671758 ;
- P-11 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant 152928 Canada inc. ;
- P-12 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 1 646 938 du Cadastre du Québec ;
- P-13 : Copie de l'acte de vente du 10 mai 2006 publié sous le numéro 13 267 017 ;
- P-14 : Plan concernant le lot 1 646 938 du Cadastre du Québec ;
- P-15 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 1 647 066 du Cadastre du Québec ;

- P-16 : Acte de vente du 21 juillet 2004 publié sous le numéro 11 557 316;
- P-17 : Plan concernant le lot 1 647 066 du Cadastre du Québec ;
- P-18 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 1 652 184 du Cadastre du Québec ;
- P-19 : Acte de vente du 16 mars 1992 publié sous le numéro 360 812;
- P-20 : Plan concernant le lot 1 652 184 du Cadastre du Québec ;
- P-21 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 1 652 185 du Cadastre du Québec ;
- P-22 : Acte de vente du 10 mai 2006 publié sous le numéro 13 267 017 ;
- P-23 : Plan concernant le lot 1 652 185 du Cadastre du Québec ;
- P-24 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 3 556 631 du Cadastre du Québec ;
- P-25 : Acte de vente du 12 juillet 1983 publié sous le numéro 284 723 ;
- P-26 : Plan concernant le lot 3 556 631 du Cadastre du Québec ;
- P-27 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 3 557 166 du Cadastre du Québec ;
- P-28 : Acte de vente du 2 novembre 2005 publié sous le numéro 12 818 739 ;
- P-29 : Plan concernant le lot 3 557 166 du Cadastre du Québec ;
- P-30 : Copie de l'Index des immeubles concernant le lot numéro 3 557 167 du Cadastre du Québec ;
- P-31 : En liasse, acte de vente du 20 avril 1967 publié sous le numéro 18 692 et acte de vente du 16 mars 1992 publié sous le numéro 360 812
- P-32 : Plan concernant le lot 3 557 167 du Cadastre du Québec ;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

GRANBY, ce 8 novembre 2023

Archer avocats.

Me Bryan Furlong

Me Benoit Galipeau

ARCHER et conseillers juridiques inc.

(BA1250)

155 rue Saint-Jacques, bureau 301

Granby (Québec) J2G 9A7

Téléphone : (450) 375-1500

Télécopieur : (450) 375-1510

Courriel : bfurlong@archeravocats.com

Courriel : bgalipeau@archeravocats.com

Avocats des demandereses

Numéro de dossier : 6722-1